

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
Du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance 38 du MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**

**Nombre de Conseillers :** L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
En Exercice : 13 prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous  
Présents : 11 la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,  
Votants : 12  
**Date de Convocation :** **Présents :** MM VIRY - HOUSSAYE - LAROYENNE – PERRIN - PILET – MMES GEORGE  
24 septembre 2024 GROSJEAN – MAI - MONTEMONT - PETITJEAN - PHILIPPE  
**Date d’Affichage :** **Excusé(s) :** POIROT-PETITJEAN Gaëlle – CANAL Cédric (pouvoir à Julien LAROYENNE)  
2 octobre 2024 **Absent(s) :**  
**Secrétaire de séance :** Huguette PETITJEAN

Monsieur le Maire prononce l’ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l’approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 9 SEPTEMBRE 2024, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s’exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l’UNANIMITE, APPROUVE** le compte rendu de la séance du 9 SEPTEMBRE 2024.

**N°63 – 1.4.3 –ADHESION MARCHÉ GROUPE CONTRAT D’ASSURANCE STATUTAIRE CENTRE DE GESTION DES VOSGES 2025-2028**

Par une délibération antérieure, la collectivité a autorisé le Centre de Gestion à négocier pour son compte un contrat d’assurance statutaire. Aucune obligation d’adhésion ne pèse aujourd’hui sur la collectivité quant à l’adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Cette délibération doit permettre, au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion, au Maire d’obtenir l’autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Cette autorisation ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l’assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes pour exercer sa compétence.

**L’an deux mille vingt-cinq,**

**Le 1<sup>er</sup> Octobre, à 20h00,**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au siège de la collectivité en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-François VIRY**, Maire.

**Objet :** Contrat d’assurance des risques statutaires 2025-2028

**Le Maire rappelle** que la commune a, par la délibération n°88/2023 du 27 novembre 2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat

d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du **code général de la fonction publique** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du **Décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ,

**Le Maire expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
  - Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

**Taux A : 0,6%** pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collègues du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

**OU**

**Taux B : 0,65%** pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 <sup>er</sup> mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 <sup>er</sup> mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 <sup>er</sup> mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 <sup>er</sup> mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation

(DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

**Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.**

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),

- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
  - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
  - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
  - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
  - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
  - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

**I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL**

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité

d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).

- Conditions tarifaires de base (hors option) :

<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
<b>8.47 %</b>	<b>15 jours</b> de franchise sur la garantie « <b>Maladie Ordinaire</b> ». <b>Aucune franchise sur les autres risques.</b>	
<b>7.73 %</b>	<b>30 jours</b> de franchise sur la garantie « <b>Maladie Ordinaire</b> ». <b>Aucune franchise sur les autres risques.</b>	
<b>7.99 %</b>	<b>15 jours</b> de franchise sur <b>tous les risques</b> (sauf sur la Maternité).	
<b>6.99 %</b>	<b>30 jours</b> de franchise sur <b>tous les risques</b> (sauf sur la Maternité).	
<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
<b>7.00 %</b>	<b>30 jours</b> de franchise sur la garantie « <b>Maladie Ordinaire</b> ». <b>Aucune franchise sur les autres risques</b>	
<b>6.34 %</b>	<b>30 jours</b> de franchise sur <b>tous les risques</b> (sauf sur la Maternité)	

**II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC**

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (**hors option**) :

<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
<b>1.18 %</b>	<b>15 jours</b> de franchise sur la garantie « <b>Maladie Ordinaire</b> ». <b>Aucune franchise sur les autres risques.</b>	
<b>1.08 %</b>	<b>30 jours</b> de franchise sur la garantie « <b>Maladie Ordinaire</b> ». <b>Aucune franchise sur les autres risques.</b>	
<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
<b>0.97 %</b>	<b>30 jours</b> de franchise sur la garantie « <b>Maladie Ordinaire</b> ». <b>Aucune franchise sur les autres risques</b>	

**Article 2 : La commune autorise le Maire à :**

- **Opter pour la couverture des agents *CNRACL et IRCANTEC*,**
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

**Taux A : 0,6%** pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collègues du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

**OU**

**Taux B : 0,65%** pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 <sup>er</sup> mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 <sup>er</sup> mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 <sup>er</sup> mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 <sup>er</sup> mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :
  - o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
  - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

**Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :**

La collectivité s'engage :

- à mettre à jour son DUERP pour le 30 novembre 2024.

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 2 octobre 2024*

## **N°64 – 1.6 – CONVENTION MISSION D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE – SITE DE LA FAMILIALE**

Monsieur le Maire explique que le projet de réaménagement du site de La Familiale nécessite de faire appel à un maître d’œuvre. En effet, dix phasages sont prévus, et il convient d’avoir une vue d’ensemble sur la partie technique et administrative, ainsi que pour la recherche de subventions.

L’Agence Technique Départementale des Vosges (ATD 88) propose une convention pour une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage, avec un coût forfaitaire d’intervention de 42 402.50 € HT, soit 50 883.00 € TTC.

Cette convention a pour objet, le conseil et l’assistance d’ordre technique, administrative et financière, fournie par l’ATD au maître d’ouvrage (consultation des maîtres d’œuvres, suivi des études, suivi des travaux). L’ATD ne se substitue pas au maître d’ouvrage.

Le conseil municipal, **à l’unanimité,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement de la convention d’assistance à maîtrise d’œuvre à intervenir, le montant étant estimé à 42 402.50 € HT, soit 50 883.00 € TTC.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 2 octobre 2024*

## **N°65 – 3.3.2 - LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX – BAIL ANNUEL PARCELLE A 393**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu’Emilie CLAUDE, née GODEL, demande, par un courrier en date du 31 août 2024, que le bail annuel de la parcelle A 393 soit reconduit, au nom d’elle-même, de sa mère Françoise CLAUSS et de ses sœurs Julie GODEL et Marie DELPERDANGE.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l’unanimité,**

**ACCEPTE** de louer annuellement cette parcelle à mesdames Françoise CLAUSS, Julie GODEL, Emilie GODEL, Marie DELPERDANGE.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 2 octobre 2024*



**N°66 – 4.2.3.3.1 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT d'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A un ACCROISSEMENT SAISONNIER d'ACTIVITE – prolongation CDD (en application de l'article 3 – 2°) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 – 2°) ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, que l'agent en poste actuellement donne pleinement satisfaction, et qu'il est disponible jusqu'au 30 novembre 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**, de procéder à la prolongation du contrat à durée déterminée de l'agent contractuel au sein des services techniques dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions suivantes :

- Un adjoint technique, pour une durée hebdomadaire de service de 35 h, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement, pour une période allant **du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2024.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 2 octobre 2024*

**N°67 – 4.2.5 - PRISE en CHARGE de la FORMATION BAFA – M PERRIN Loan**

Considérant l'intérêt pour les accueils de loisirs sans hébergement d'été et des petites vacances, et pour la garderie périscolaire, de disposer de personnel qualifié,

Considérant la nécessité, pour le personnel en contact avec les enfants, que ce soit en accueil de loisirs, en milieu scolaire ou à la cantine, d'être titulaire du BAFA,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de prendre en charge une partie de la formation BAFA de monsieur PERRIN Loan.

Le coût de la formation sera diminué de l'aide éventuelle de la CAF et d'une participation personnelle de l'intéressée de 100.00 €, et sera imputé sur le budget communal 2025.

**DEMANDE** un engagement de l'intéressée à participer aux prochains centres aérés dans les deux ans à venir en qualité d'animateur diplômé BAFA.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 2 octobre 2024*

## N°68 – 7.10 – ADMISSIONS en NON VALEURS

Le conseil municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Considérant les présentations en non-valeur arrêtées par le Service de Gestion Comptable de Remiremont comme présentées dans le tableau suivant :

N° liste	Budget	Date de présentation	Nbre de pièces	Périodes	Montant TTC
7065340133	214 EAU	27/05/2024	36	2013-2023	7326.59 €
7065330133	215 ASS	27/05/2024	12	2013-2023	254.28 €
				TOTAL	7 580.87 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'UNANIMITE**,

**ADMET** en non-valeur les créances telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant global de 7 580.87 € TTC

**PRECISE** que les crédits sont prévus aux budgets concernés.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 2 octobre 2024*

### Questions et informations diverses

- **Informations diverses :**

\* Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une extension des réseaux d'eau et d'assainissement serait à réaliser Rue de la Golette. Les conseillers donnent leur accord de principe pour inscrire la dépense de 22 000 € TTC au BP 2025. Des subventions seraient possibles pour cette opération.

\* Monsieur le Maire expose la situation de l'Hôpital de Remiremont. L'ADEMAT-H alerte sur le risque de fermeture totale et définitive du centre hospitalier et demande que le découpage géographique de la population soit revu. Une nouvelle manifestation est prévue le dimanche 13 octobre à Remiremont.

- **Remerciements divers**

La séance est levée à 21H00.